

Du dialogue social

Déclaration préalable de SUD Éducation pour le CTSD de l'Hérault dématérialisé du 17 avril 2020

Chaque jour qui passe nous permet de constater à quel point la nov'langue s'est répandue à tous les niveaux de l'institution Education Nationale. Nous sommes atterrés par votre conception toute particulière du dialogue social, quoique celle-ci s'apparente largement à la pratique gouvernementale depuis 2017.

Vous avez, lors du CTSD du 9 avril 2020 relatif à la carte scolaire du premier degré, mis en cause le travail des représentant-es du personnel du Snuipp-34, les accusant d'avoir communiqué des informations du document de travail aux collègues.

Pourtant, pour que les représentant-es du personnel contribuent activement à la préparation de la carte scolaire, il faut bien que nous échangions avec les collègues concernés par les projets de fermetures de postes ! Il faut bien que l'on vérifie les données au plus près du terrain, afin qu'en CTSD, au moment de débattre avec vous, nous ayons l'assurance que vous avez la connaissance la plus complète de la situation et des arguments des collègues directement concerné-es par vos choix.

Echanger des informations, communiquer, préciser sa pensée grâce aux arguments échangés : voilà notre conception du dialogue.

Le « dialogue social » est en revanche vidé de son sens lorsque le gouvernement s'emploie à :

- réduire les compétences des commissions paritaires ;
- organiser des rencontres, réunions, audiences, qui se concluent systématiquement par « c'est entendu ; l'échange a été nourri et le dialogue constructif », alors qu'aucune proposition syndicale n'est jamais retenue ;
- considérer les instances qui se tiennent encore comme de simples chambres d'enregistrement des décisions unilatérales de l'administration.

Vous vous inscrivez dans cette ligne, puisque vous avez menacé lors du dernier CTSD de ne plus distribuer de document préparatoire, afin de punir le Snuipp-34.

Si elle est actée, cette décision scandaleuse et puérile portera atteinte à l'ensemble des personnels, et aux représentant-es élu-es qui ne pourront tout simplement plus exercer leur mandat.

Elle ira aussi à l'encontre des dispositions réglementaires fixées par l'article 50 du décret n°2011-184 du 15 février 2011 :

"Toutes facilités doivent être données aux membres du comité pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard huit jours avant la date de la séance."

Encore une fois, vous faites des choix. Comptables et idéologiques. La communauté enseignante ne l'oubliera pas...